

**Service Santé protection animale et
environnement**

Dossier suivi par :
Enzo MARTINS
Inspecteur des services vétérinaires

Standard : 04-56-59-49-99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

Dossier n° DDPP38 2024 00328
Départ n° DDPP38 2024 04627

**Le directeur départemental
de la protection des populations,**

à

**mesdames et messieurs
les maires de l'Isère**

Grenoble, le 17 octobre 2024

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – relèvement du niveau de risque.

Le nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage est en augmentation ces dernières semaines en Europe et plusieurs cas ont été déclarés en France depuis le 12 août.

Au vu de cette évolution défavorable de la situation sur le territoire métropolitain, le niveau de risque IAHP vient d'être relevé pour être porté au niveau « **risque modéré** » impliquant un renforcement de la surveillance et des mesures de protection.

De ce fait, des mesures strictes de prévention et de lutte sont rendues obligatoires. Leur mise en œuvre est essentielle pour éviter l'installation du virus IAHP sur notre territoire et protéger les élevages du risque qu'il représente.

Le risque « modéré » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées suivantes :

1/ Dans l'ensemble des communes :

- La surveillance active de l'avifaune : en cas de découverte d'oiseaux sauvages morts (cygne, canard, mouette...) avertir l'Office Français de la Biodiversité (04.76.55.24.50 ou 06.25.07.06.78).
- Une surveillance quotidienne dans les élevages : tout comportement anormal et inexplicable ou tout signe de maladie doit être déclaré au vétérinaire sans délai.
- L'application de mesures de biosécurité en particulier celles ciblant le risque lié à l'avifaune (protection de l'aliment et de la boisson), y compris pour les basses-cours des particuliers.

2/ Dans les communes situées en zone à risque particulier (ZRP – Voir liste en annexe) :

- **La protection des oiseaux :**
 - La claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets,
 - La réduction des parcours.Cette mesure s'applique pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et les basses-cours.
- **L'interdiction des rassemblements d'oiseaux,** et en particulier des marchés de volailles vivantes, sauf dérogation.
- **Le transport et l'utilisation des appelants,** pour des actions de chasse, sont soit interdits soit réglementés, selon la catégorisation des détenteurs.
- **Les mouvements de gibiers à plumes** sont autorisés sous réserve du respect de certaines conditions.

Les élevages commerciaux des ZRP sont destinataires d'un courrier de la DDPP, précisant les dispositions à mettre en œuvre et les conditions éventuelles d'obtention des dérogations précitées.

Enfin, je vous rappelle l'obligation de recenser les oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire :

- Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche de déclaration de détention ci jointe. Par dérogation, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.
- Une liste de détenteurs d'oiseaux déclarés sur votre commune doit être établie. Elle peut être tenue par voie informatique. Sur demande, vous devez la mettre à disposition des services de la DDPP.

Pour rappel, le virus de l'IAHP actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'œufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

Votre commune étant concernée par tout ou partie de ces mesures, je souhaitais vous communiquer ces informations qui rappellent le rôle déterminant que les maires peuvent être amenés à jouer dans l'éradication de cette épizootie.

Au regard de votre connaissance du terrain, je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ces informations auprès de vos administrés en leur conseillant si besoin de prendre l'attache de la DDPP pour toute précision complémentaire.

Pour vous accompagner dans cette tâche, vous trouverez ci joint une affiche à visée pédagogique qui s'adresse aux particuliers détenant une basse-cour. Je vous invite à l'afficher dans vos locaux et/ou à la mettre en ligne sur le site Internet de votre mairie ainsi que sur divers autres sites informatiques.

**Le directeur départemental
de la protection des populations**



Jean-Luc DELRIEUX

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire et notamment des documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours sur les liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Pour toute information complémentaire :

Contactez la DDPP de l'Isère : ddpp-spae@isere.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.

Contactez la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère : fdc38@chasse38.com ou la Direction Départementale des Territoires de l'Isère : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Pièces jointes :

- Liste des communes de l'Isère en zone à risque particulier.
- Communiqué de presse du 15 octobre 2024
- Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire, Cerfa 15472*02.
- Affiche biosécurité pour les basses cours.